

# Commune de Cernay-la-Ville

## Arrêté n°ARR2024\_129 portant occupation temporaire du domaine public permission de stationnement Parking des Peintres Paysagistes pour le food truck « Burger's Valley »

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU la délibération en date du 19.11.2024 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public applicable en 2025 ;

VU la demande en date du 12 décembre 2024 par laquelle M. Antoine Romand et Mme Maria Selvas Ballester, gérants de la société de restauration rapide à emporter GABIA sollicite l'autorisation d'installer un food truck « Burger's Valley » sur le Parking des Peintres Paysagistes les vendredis de 17h30 à 22h00,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le Parking des Peintres Paysagistes afin que l'emplacement soit libre aux jours et heures demandés,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GABIA représentée par ses co-gérants M. Antoine Romand et Mme Maria Selvas Ballester, dont le siège social est situé 140 avenue du Général Leclerc 91190 Gif-sur-Yvette, SIREN n°830 395 158, est autorisée à occuper le Parking des Peintres Paysagistes, au niveau du coffret électrique, afin d'y pratiquer son activité de restauration rapide à emporter le vendredi de 17h30 à 22h00. Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper un emplacement pour son véhicule immatriculé BC-366-ZW ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulancier ne sera pas accepté.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 3 janvier 2025 au 19 décembre 2025 inclus, à l'exclusion du vendredi 9 mai 2025 et des vendredis 1<sup>er</sup> – 8 – 15 et 22 août 2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite 15 jours avant le terme de l'autorisation.

**Article 3** : Le stationnement de tous véhicules est interdit au lieu et heures définis dans l'article 1.

**Article 4** : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société GABIA devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public pour l'année 2025.

**Article 5 :** La société GABIA veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société GABIA.

**Article 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

**Article 8 :** Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 12 décembre 2024.

La Maire  
Claire CHERET

